

ARTICLE XXIX

Dispositions diverses

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme empêchant le Canada de prélever un impôt sur les montants inclus dans le revenu d'un résident du Canada en vertu de l'article 91 de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada.

2. Un résident d'un État contractant qui dispose d'une ou de plusieurs résidences sur le territoire de l'autre État contractant ne peut être soumis dans cet autre État à un impôt sur le revenu selon une base forfaitaire déterminée d'après la valeur locative de cette ou de ces résidences.

3. Les autorités compétentes des États contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de la présente Convention.

ARTICLE XXX

Entrée en vigueur

1. Chacun des États contractants notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour la mise en vigueur de la présente Convention. Celle-ci entrera en vigueur à la date de la dernière de ces notifications et prendra effet:

a) au Canada

(i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents ou portés à leur crédit à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, dans le cas des sociétés, pour tout exercice financier commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur, et dans les autres cas, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de ladite année;

b) en France:

(i) en ce qui concerne la retenue à la source et le précompte, pour toute somme mise en paiement à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur;

(ii) en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, pour tout exercice commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur; et

(iii) en ce qui concerne l'impôt sur le revenu, pour toute année d'imposition commençant à compter du 1^{er} janvier de l'année civile où la Convention est entrée en vigueur.